

N° 487
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2023-2024

Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 mars 2024

PROPOSITION DE LOI

*visant à reconnaître la minorité comme un facteur de discrimination pour
promouvoir une société ouverte aux enfants,*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Laurence ROSSIGNOL, Marion CANALÈS, M. Patrick KANNER, Mme Florence BLATRIX CONTAT, M. Michaël WEBER, Mmes Laurence HARRIBEY, Émilienne POUMIROL, MM. Jean-Claude TISSOT, Sebastien PLA, Mme Nicole BONNEFOY, MM. Rémi FÉRAUD, Didier MARIE, Bernard JOMIER, Jean-Luc FICHET, Éric KERROUCHE, Jérôme DARRAS, Mmes Viviane ARTIGALAS, Sylvie ROBERT, M. David ROS, Mme Colombe BROSSEL, M. Adel ZIANE, Mme Audrey LINKENHELD, MM. Christophe CHAILLOU, Mickaël VALLET, Mmes Corinne FÉRET, Marie-Pierre MONIER, Monique LUBIN, Audrey BÉLIM, MM. Gilbert-Luc DEVINAZ, Yan CHANTREL, Denis BOUAD, Hussein BOURGI, Mme Isabelle BRIQUET, M. Rémi CARDON, Mmes Marie-Arlette CARLOTTI, Catherine CONCONNE, Hélène CONWAY-MOURET, M. Thierry COZIC, Mmes Karine DANIEL, Marie-Pierre de LA GONTRIE, MM. Jérôme DURAIN, Vincent ÉBLÉ, Mme Frédérique ESPAGNAC, MM. Sébastien FAGNEN, Hervé GILLÉ, Olivier JACQUIN, Éric JEANSANNETAS, Patrice JOLY, Mmes Gisèle JOURDA, Annie LE HOUEIROU, MM. Jean-Jacques LOZACH, Victorin LUREL, Serge MÉRILLOU, Jean-Jacques MICHAU, Franck MONTAUGÉ, Mme Corinne NARASSIGUIN, MM. Alexandre OUIZILLE, Claude RAYNAL, Christian REDON-SARRAZY, Pierre-Alain ROIRON, Lucien STANZIONE, Rachid TEMAL, Simon UZENAT et Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE,

Sénatrices et Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi vise à compléter les dispositions relatives à l'infraction de discrimination, prévues à l'article 225-1 du code pénal, afin d'y ajouter les discriminations liées à la minorité.

Dans les trains et les transports en général, dans l'espace public, dans les lieux de vie et de divertissement, dans les espaces commerciaux ou d'agrément, dans les complexes hôteliers, de restauration ou de vacances, les enfants font l'objet d'une intolérance de plus en plus assumée et décomplexée. Ils font trop de bruit. Ils bougent. Ils parlent. Ils rient. Ils courent. Ils crient. Ils pleurent. Ils tombent. Ils jouent.

Bref, ils vivent avec l'enthousiasme de leur âge, et ne s'accommodent pas de la retenue et de la modération souvent associées – parfois à tort – à l'âge adulte.

Or, les réactions de rejet à leur encontre se multiplient. Si, dans certains contextes, la mise à l'écart des enfants peut se justifier, notamment lorsqu'il s'agit de préserver leur sécurité ou leur sensibilité ; ou de ménager le calme requis pour des soins ou le recueillement, dans d'autres, elle est incompréhensible voire traduit une volonté de refuser le commun, le vivre-ensemble, et la vie sociale aux enfants et aux familles.

Une telle mise à l'écart n'est fondée que sur l'âge. Elle a des conséquences sur les enfants, bien sûr, qui en sont les premières victimes. Elle les prive d'une part indispensable de leur éducation, à savoir l'apprentissage progressif de la socialisation et la découverte d'autres liens et d'autres lieux. Elle a bien entendu des conséquences sur leurs parents, qui doivent s'accommoder comme ils le peuvent des restrictions que cela entraîne dans leur vie quotidienne. Pour les mères monoparentales, largement majoritaires au sein des familles monoparentales, l'augmentation des restrictions d'accès aux enfants ne pourrait qu'avoir pour conséquence de les exclure davantage d'une vie collective à laquelle elles peinent trop souvent à appartenir, en raison du poids des responsabilités et de la précarité qui sont les leurs.

À première vue, une telle proposition de loi pourrait être considérée comme satisfaite, puisque l'article 225-1 du code pénal intègre l'âge au sein des motifs discriminatoires. Or, en pratique, ce dernier est compris comme désignant principalement les personnes âgées (il s'agit de lutter contre l'âgisme), de sorte que les enfants ne sont pas protégés des comportements discriminatoires dont ils sont de plus en plus régulièrement victimes. De plus, comme les enfants n'ont pas la capacité civile d'ester en justice du fait de leur minorité ou de leur non-émancipation, il ne leur est pas possible, sans intermédiaire majeur, de s'appuyer sur ce texte pour faire valoir leurs droits. Ils échappent donc, le plus souvent, à la portée protectrice de l'article 225-1 du code pénal. Et l'usage qui est fait du texte actuellement ne permet pas à des parents susceptibles d'agir de se pencher sur cette possibilité.

La présente proposition de loi vise à indiquer clairement que les enfants ont toute leur place au sein de la société. Que penser d'une société qui exclut ses enfants ? À l'heure où les taux de natalité et les équilibres démographiques sont convoqués dans le débat public, la place que notre société accorde aux enfants et à leurs parents nous paraît déterminante.

Il est donc proposé d'interdire les discriminations faites aux enfants, exception faite des interdits qui seraient justifiés par la protection de leur sécurité et par leur minorité civile.

Proposition de loi visant à reconnaître la minorité comme un facteur de discrimination pour promouvoir une société ouverte aux enfants

Article unique

Le premier alinéa de l'article 225-1 du code pénal est complété par une phrase ainsi rédigée : « Constitue également une discrimination l'exclusion de mineurs de lieux de vie, de l'espace public, d'espaces commerciaux, des transports et toute autre exclusion qui ne serait pas justifiée par des exigences de sécurité propres aux enfants ou par l'absence de capacité civile. »